RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/68 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1101/68 en ce qui concerne la présentation des offres lors de l'adjudication et le début de la période de déstockage du beurre de stock privé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1381/68 (3), prévoit des modalités pour la présentation des offres ; qu'il convient, afin de faciliter la participation de tout intéressé à l'adjudication, de prévoir les procédures les plus simples possibles et de modifier ledit paragraphe dans ce sens ;

considérant que l'article 17 du règlement (CEE) n° 1101/68 prévoit que, pour la campagne laitière 1968/1969, la période de déstockage de beurre de stock privé commence le 1er novembre 1968 ; que, en raison du fait que pour le beurre de stock la liberté des échanges n'est pas encore totalement assurée, les disponibilités dans ce type de beurre n'atteignent pas sur le marché de certains États membres les quantités souhaitables ; qu'il est, dès lors, indiqué de permettre le déstockage du beurre détenu par les stockeurs privés avant la date originellement prévue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1101/68 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Les intéressés participent à l'adjudication par dépôt personnel de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, par lettre recommandée, par télex ou par télégramme adressés à l'organisme d'intervention. »

Article 2

La date du 1er novembre 1968 figurant à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1101/68 est remplacée par celle du 7 octobre 1968.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.
(3) JO n° L 220 du 6. 9. 1968, p. 18.